

Conservatoire de Rouen

AVENANT

Au règlement intérieur adopté le 8 juillet 2011 et modifié par délibération du 6 juillet 2012

Les dispositions suivantes annulent et remplacent l'article 3.2 et les sous-articles 3.2.1 , 3.2.2. et 3.2.3. du règlement intérieur

Les droits d'inscription et de scolarité

1 - Dispositions générales

Les droits d'inscription ou frais de dossier et de scolarité ainsi que les droits de location des instruments de musique sont fixés par une délibération du conseil municipal de la Ville de Rouen sur proposition du directeur ou de la directrice du CRR.

Cette délibération fixe également les cas d'exonération ou d'aménagement de ces droits. Aucune autre exonération et aucun aménagement des droits d'inscription non prévue par cette délibération ne seront admis.

Les droits d'inscription sont composés :

- **des frais de dossier** : ils recouvrent les frais de dossier et autres frais de gestion. Ils sont dû par tous les élèves quel que soit leur cursus sans exception.
- **des droits de scolarité** : ces droits permettent l'accès aux cours et la validation des enseignements suivis au cours de l'année.
- **du droit de partition** : ce droit est versé par tous les élèves sauf les élèves comédien-nes et danseur-seuse-s à l'exception de ceux bénéficiant de cours théoriques (FM danseur) ainsi que les élèves inscrits dans les ensembles de musiques traditionnelles. Il vise à compenser les frais d'achat et de copie de partition. Il s'agit d'un tarif unique applicable par élève quel que soit son parcours et son niveau.

2 - Mode de calcul

Suivant les dispositions précisées dans la délibération du Conseil Municipal, une tarification calculée sur le quotient familial est applicable à certaines catégories d'élèves.

Le quotient familial est calculé et valable pour toute l'année scolaire. Il est obtenu de la façon suivante :

1 > pour les familles ou élèves non bénéficiaires de prestations sociales, le quotient familial est obtenu selon le calcul suivant :

QF : $\text{revenu annuel}^*/\text{nombre de parts fiscales}/12$

** le revenu annuel est celui indiqué sur l'avis d'imposition, soit tous les revenus imposables ou non y compris les revenus fonciers avant tout abattement forfaitaire et frais réels. Les pensions alimentaires versées peuvent en être déduites.*

2 > pour les familles ou élèves bénéficiaire de prestations sociales, le calcul suivant sera appliqué pour déterminer les revenus annuels perçus :

QF de la CAF x le nombre de parts CAF* x 12

** Le nombre de parts s'entend ici au sens des allocations familiales et non au sens fiscal*

Afin de calculer les droits, il est demandé aux usagers de fournir un dossier renseigné et des justificatifs à l'administration du Conservatoire¹. Les dossiers incomplets ou remis **au-delà du 15 octobre de l'année scolaire en cours** ne seront pas pris en compte. Le tarif de la tranche la plus haute ou le tarif hors Rouennais sera donc appliqué en fonction de la situation de l'élève.

De la même manière, seuls les changements d'adresse intervenus et transmis **avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours** seront pris en compte pour le calcul des droits. Au-delà de cette date, les informations initiales et les droits qui en découlent seront maintenus.

En cas de garde alternée des enfants inscrits, les avis d'imposition des deux parents doivent être fournis, l'enfant comptant alors une seule fois pour une part.

3 - Modalités de paiement

Les élèves ou les familles des élèves ont **jusqu'au 1er novembre de l'année scolaire en cours** pour décider du maintien de l'élève en cours. A compter de cette date, les droits d'inscription et de scolarité sont dus pour toute l'année scolaire quel que soit le nombre de cours suivis.

Le règlement des droits doit se faire dès réception de la facture émise par le Conservatoire dans le courant du mois de novembre de l'année scolaire en cours.

Le règlement des droits peut se faire selon les modalités suivantes :

- règlement en une seule fois, par chèque ou espèces, adressé à la régie de recettes du Conservatoire
- règlement en plusieurs prélèvements par virement bancaire suite à la fourniture par les familles d'un relevé de compte bancaire et d'une autorisation de prélèvement à renouveler chaque année.

Conformément aux dispositions régissant la régie de recettes du Conservatoire, les dispositions suivantes s'appliquent en cas de rejet de prélèvement :

- premier rejet de prélèvement : le montant équivalent au rejet est transmis au Trésor Public qui est chargé de son recouvrement
- à compter du deuxième rejet : il est mis fin au dispositif de prélèvement automatique et la somme restant à devoir est transmise au Trésor Public qui est chargé de son recouvrement.

En cas de non-paiement, une lettre de rappel rappelant l'échéance du paiement est adressée à l'élève ou à sa famille **au mois de janvier de l'année scolaire en cours**. Si la somme n'est toujours pas versée, le Trésor Public sera chargé **à compter du 15 mars de l'année scolaire en cours** de recouvrer les droits dus avec les pénalités d'usage.

En cas de non recouvrement des droits, l'élève ne sera pas admis à se réinscrire l'année scolaire suivante.

Avenant adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Rouen le 11 juillet 2016